



RÈGLEMENT NUMÉRO 322-26

—

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS
DES ACTIVITÉS ET DE CERTAINS
BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX**

ADOPTÉ LE 9 FÉVRIER 2026

MRC DES APPALACHES

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 322-26 DÉCRÉTANT LES TARIFS DES ACTIVITÉS ET DE CERTAINS BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, ses services ou ses activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil souhaite se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en imposant une tarification pour certains biens et services fournis par la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 19 janvier 2026;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au règlement concernant le branchement aux services municipaux;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au règlement concernant les équipements du Service de sécurité incendie;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martial Roy,

Appuyé par Yves Gilbert,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 322-26 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement décrétant les tarifs des activités et de certains biens et services municipaux ».

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de d'établir les tarifs pour la fourniture de biens et de services offerts par la Municipalité.

Article 5 Terminologie

Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :

1° Heures normales de travail

Constitue les heures normales de travail du Service des travaux publics établis selon la convention collective en vigueur.

2° Municipalité

La Municipalité d'Adstock.

3° Résident

Propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité, y compris le conjoint et les enfants à la charge du propriétaire et/ou du conjoint.

Une personne physique ayant sa résidence principale à Adstock n'étant pas propriétaire de l'immeuble (locataire) est également considérée comme résident, y compris les enfants à sa charge.

4° Tarif

Redevance établie par le présent règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services.

Article 6 Taxes

Lorsqu'applicables, les taxes s'ajoutent aux tarifs prévus au présent règlement.

Article 7 Intérêt

Les tarifs prévus aux annexes portent intérêts après 30 jours de la date à laquelle le tarif est dû au taux annuel déterminé par le règlement d'imposition des taux de taxes en vigueur et ces intérêts sont assimilés au tarif aux fins de perception.

Article 8 Perception

Dans tous les cas où la somme due à la Municipalité est liée à un immeuble et que le débiteur est le propriétaire de cet immeuble, le tarif est assimilé à une taxe foncière et pourra être perçu comme tel. Dans tous les autres cas, la Municipalité pourra percevoir toute somme due en vertu du présent règlement en s'adressant à la cour municipale ou par tout autre moyen prévu par la loi.

Article 9 **Application du règlement**

Les tarifs prévus par ce règlement sont applicables à toute personne ou organisme qui se procure un ou plusieurs biens ou services fournis par la Municipalité.

Dans le cas où aucun tarif n'est établi pour un bien ou un service fourni par la Municipalité dans ce règlement ou dans une politique en vigueur, le tarif de ce dernier correspond à son coût réel majoré de 15 % à titre de frais d'administration, plus les taxes applicables.

Article 10 **Tarifs**

Pour obtenir l'un ou plusieurs des biens ou des services, toute personne doit acquitter le tarif qui est applicable pour ce bien ou ce service, et ce, tel qu'établi dans le tableau suivant :

Objet	Tarif	Note
Administration		
Photocopie, numérisation ou télécopie d'un document	Règlement provincial	Tarif établi en vertu de l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3). Tarif non applicable pour une photocopie du compte de taxes aux résidents.
Copie d'un règlement municipal, procès-verbal, politique, etc. (photocopie, télécopieur ou courriel)		
Copie du rapport financier ou tout autre document de nature financière		
Plan général des rues ou tout autre plan (ex. : matrice graphique)		
Numérisation pour les organismes municipaux reconnus	0.20 \$ / feuille	
Frais pour remboursement en lien avec erreur de paiement		
Frais pour chèque refusés (provisions insuffisantes, compte fermé, arrêt de paiement, etc.)	60 \$ / item	Auquel s'ajoute les frais chargés par l'institution financière, s'il y a lieu.
Demande de révision du rôle d'évaluation foncière	Tarif établi par la MRC des Appalaches	
Assermentation	Gratuit résident	5 \$ par document pour un non-résident.
Extrait du rôle d'évaluation	Gratuit résident	Le tarif provincial s'applique pour un non-résident.
Réimpression de comptes de taxes	Gratuit résident	3 \$ / unité pour un non-résident.
Envoie d'un compte de taxes par courrier électronique :	Gratuit résident	Le tarif provincial s'applique pour un non-résident.
Frais relatif au recours à un huissier	Coût réel	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Main d'œuvre (recherche, accompagnement, etc.)	Règlement provincial	Tarif établi en vertu de l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3).

Objet	Tarif	Note
Urbanisme et environnement		
Vidange sélective	184 \$	Si lors de la date prévue pour la vidange, le résident n'a pas pris les mesures nécessaires pour dégager son installation afin de procéder à ladite vidange, un montant de 75 \$ auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 % sera facturés afin d'acquitter les frais occasionnés par pour la planification et de la visite additionnelle.
Vidange complète	249 \$	
Vidange fosse de rétention	314 \$	
Demande d'information	Gratuit résident	Le tarif provincial s'applique toutefois pour un non-résident.
Écocentre RIRT	3 premières visites : gratuit résident. Visites subséquentes : Coût chargé par la RIRT	Peu importe le type de matériaux.
Écocentre Saint-Méthode	Gratuit résident	Dans le cas d'un non-résident, 40 \$ / visite.

Objet	Tarif	Note
Travaux publics		
Nouvelle entrée de services ou modification d'un branchement de services d'aqueduc ou d'égout publics (sans prolongement du réseau)	Coût réel ¹	Services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux existants situés en façade du lot à desservir ne nécessitant aucun prolongement de service. Pour une entrée de services nécessitant un prolongement de réseau, les dispositions du règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux s'applique.
Réseau du Mont Adstock (zone M3 et ZS.2.1)	Coût réel ¹ + 1500 \$	Pour un bâtiment comprenant un logement
(Nouvelle entrée de services ou modification d'un branchement de services d'aqueduc ou d'égout publics (sans prolongement du réseau))	Coût réel ¹ + (1500 \$ + (1500 x (nombre de logements / 10))	Pour un bâtiment comprenant 2 logements et plus. Les termes « logement » et « chambre » sont synonymes pour un bâtiment de la classe d'usages « Hébergement récréotouristique (C503) » au sens du Règlement d'urbanisme numéro 299-24.
Réseau du Mont Adstock à l'extérieur des zones M3 et ZS.2.-1	Moratoire (résolution no 26-01-06).	Les modalités de l'entente relative aux travaux municipaux s'appliquent.
(Nouvelle entrée de services ou modification d'un branchement de services d'aqueduc ou d'égout publics à l'extérieur des zones M3, ZS.2.-1 (sans prolongement du réseau))		Pour une entrée de services nécessitant un prolongement de réseau, le règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux s'applique.
Réseau Sainte-Anne-du-Lac (Nouvelle entrée de services ou modification d'un branchement de service d'aqueduc du réseau Sainte-Anne-du-Lac (sans prolongement du réseau))	Coût réel ¹ + 5 560 \$	S'applique seulement pour les terrains entre le rang des Campagnards et le rang de la Chapelle sur la route du Lac-du-Huit (travaux ponctuels non inclus dans un règlement d'emprunt).
Domage causé à la propriété de la Municipalité	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Ouverture/fermeture d'une entrée de service à l'intérieur des heures d'ouverture du bureau municipal	100 \$	
Ouverture/fermeture d'une entrée de service en dehors des heures d'ouverture du bureau municipal	300 \$	
Localisation d'une entrée de service à l'intérieur des heures d'ouverture du bureau municipal	100 \$	
Localisation d'une entrée de service en dehors des heures d'ouverture du bureau municipal	300 \$	
Compteur d'eau	Coût réel ¹	Installation non-comprise.

¹ Coût réel : main d'œuvre, machinerie et pièces.

Objet	Tarif	Note
Travaux publics		
Dégeler ponceau d'entrée privée	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Nettoyage ponceau d'entrée privées	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Sciage de bordure ou trottoir de béton pour première entrée privée	Gratuit	
Sciage de bordure ou trottoir de béton pour une entrée privée supplémentaire	50 \$ / m.l.	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Installation ou remplacement d'un ponceau d'entrée privée	Gratuit si lors de travaux municipaux sinon taux horaire (machinerie) + main d'œuvre	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %. Le résident doit fournir le ponceau.
Souffleur (avec opérateur)	Tarif établi en vertu du taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers du Gouvernement du Québec de l'année en cours.	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Niveleuse (avec opérateur)		
Camion 10 roues (avec opérateur)		
Camion déneigement (avec opérateur)		
Pépine (avec opérateur)		
Camion avec pop trailer (avec opérateur)		
Souffleur (sans opérateur)		
Niveleuse (sans opérateur)		
Camion 10 roues (sans opérateur)		
Camion déneigement (sans opérateur)		
Camion avec pop trailer (sans opérateur)	100 \$ / par jour + main d'œuvre	Auquel s'ajoute le coût de la main d'œuvre avec un opérateur, le cas échéant.
Pépine (sans opérateur)		
Véhicule de service (pick-up) (avec opérateur)		
Véhicule de service (pick-up) (sans opérateur)		
Main d'œuvre	Coût réel selon la convention collective ou le contrat de travail en vigueur	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 % et les avantages sociaux.

¹ Coût réel : main d'œuvre, machinerie et pièces.

Objet	Tarif	Note
Sécurité incendie¹		
Intervention relative à un sauvetage nautique (non-résident)	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Intervention relative à un sauvetage en forêt (non-résident)	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Intervention nécessitant l'utilisation des équipements de désincarcération (non-résident)	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Intervention relative à un déversement (non-résident)	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Intervention découlant d'une négligence, d'un acte criminel, d'une fausse alarme (2 ^e en moins de 12 mois) ou d'un feu à ciel ouvert sans permis	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Intervention non reliée à un incendie	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Intervention à la demande d'une municipalité avec entente	Selon entente	
Intervention à la demande d'une municipalité sans entente	Coût réel ¹	Auquel s'ajoute des frais d'administration de 15 %.
Autopompe	405 \$ (minimum 1 heure)	
Camion-citerne	318 \$ (minimum 1 heure)	
Camion-échelle	435 \$ (minimum 1 heure)	
Unité d'urgence	100 \$ / h (minimum 1 heure)	
Véhicule de service (argo, camionnette, zodiaque)	100 \$ (1 ^{ère} heure) + 60 \$ / h supplémentaire	
Pompe portative	100 \$ (1 ^{ère} heure) + 60 \$ / h supplémentaire	
Remplissage des cylindres d'air, des extincteurs, de la mousse, des absorbants et de tous les autres équipements nécessitant un remplissage à l'exception des huiles et carburants des véhicules et des pompes portatives.	Coût réel ¹	
Main d'œuvre	Coût réel selon le contrat de travail en vigueur (3 heures min.).	Auquel s'ajoute des frais de repas lors d'intervention de plus de 4 heures.

¹ Coût réel : main d'œuvre, machinerie et pièces.

Article 11 **Abrogation**

Le règlement numéro 322-26 est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2026 et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et le
greffier-trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

19 janvier 2026

Adoption du règlement :

9 février 2026

Entrée en vigueur :

Selon la loi